PROCEDURE : Marché public et audition

L'AUDITION DES CANDIDATS A UN MARCHE PUBLIC (partie 1)

Dans les procédures de marchés publics où la négociation n'est pas autorisée, il peut parfois être nécessaire de devoir lever certains doutes sur la teneur des offres reçues ou de s'assurer que le besoin sera bien satisfait. Une audition des candidats peut dès lors être un moyen utile à la satisfaction de ces objectifs.
Le recours à l'audition se justifiera d'autant plus que le marché présente un degré de complexité technique élevé.
Le Code des Marchés Publics ne prévoit pas expressément la possibilité d'auditionner les candidats à un marché public. Toutefois, l'article 59 du Code autorise, dans les procédures d'appel d'offres (procédures formalisées), le pouvoir adjudicateur à demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.
C'est dans ce cadre limité, et dans un souci d'efficacité de l'achat public, que la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances suggère qu'une audition peut être mise en œuvre lorsque la négociation n'est pas autorisée (procédures d'appel d'offres), et a fortiori lorsque le pouvoir adjudicateur décide de ne pas recourir à cette négociation dans le cadre des procédures adaptées.
Si le principe de l'audition est admis, sa mise en œuvre doit répondre à plusieurs conditions :
① Le choix de recourir à l'audition doit être mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Aucune audition ne peut, en effet, être mise en œuvre si celle-ci n'a pas été prévue dès le lancement de la consultation.
A contrario, si les documents de la consultation annoncent la mise en œuvre d'une phase d'audition des candidats, celle-ci doit obligatoirement être effectuée (cf. CAA Lyon 4 avril 2013, Sté Intracom, req. N° 12LY01253)
② Dans la logique de l'article 59 du Code des Marchés Publics, l'audition ne peut avoir lieu qu'après l'analyse des offres et avant le choix de l'attributaire.
③ Une audition n'est pas une négociation :
-Le contenu de l'audition et les éventuelles questions posées doivent nécessairement se rattacher aux informations données par les documents de la consultation et par le candidat dans son offre.
-Le résultat de l'audition ne doit pas aboutir à modifier l'offre, mais uniquement permettre une meilleure compréhension de l'offre remise et une meilleure appréciation de son adéquation au besoin exprimé dans le cahier des charges.
④ L'audition doit respecter le principe d'égalité des concurrents et le principe de transparence. (cf. partie 2 : mise en œuvre d'une audition)

VOIR 2ème partie dans la Lettre des Marchés Publics n°13

PROCEDURE : Méthode de notation du critère Prix

Le juge administratif intervient à intervalles réguliers pour censurer des marchés au motif que la méthode de notation du critère Prix est manifestement inappropriée. Exemples :

-La méthode de notation du critère Prix doit permettre d'attribuer la meilleure note au candidat ayant proposé le prix le plus bas (CE 29/10/2013 370789)

-L'utilisation d'une échelle de notation du critère Prix extrêmement resserrée qui neutralise les écarts de prix et donc l'avantage compétitif que pouvaient avoir les entreprises moins disantes a été mise en évidence. Cela revient pour le juge à bouleverser la pondération affichée dans les documents de la consultation (CAA Nantes 19/09/2013 12NT01553 et 21/12/2012 12NT01554).

-Le juge a confirmé que le recours à une méthode de notation du critère Prix conduisant à l'attribution de notes négatives avait faussé la pondération des critères (CE 18/12/2012 363532).